

DECISION N° DEC-2025-094**Plainte et constitution de partie civile pour vol et dégradation de biens
à la déchetterie intercommunale située à Neydens**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 322-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment Intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;

Vu la plainte déposée le 31 juillet 2025 ;

Considérant :

- Qu'un individu s'est introduit le 31 juillet 2025 dans l'enceinte de la déchetterie intercommunale située à Neydens, en dehors des heures d'ouverture au public, et y a commis un vol de déchets ;
- Que, en voulant ressortir du site, l'individu a occasionné des dommages sur le portail d'entrée ;
- Que le service Gestion et Valorisation des Déchets a procédé à la réparation des biens détériorés, afin que la déchetterie intercommunale puisse à nouveau être inaccessible en dehors des heures d'ouverture au public ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois a déposé une plainte pour vol et dégradation de biens le 31 juillet 2025 ;
- La nécessité d'assurer la défense et les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de cette procédure ;

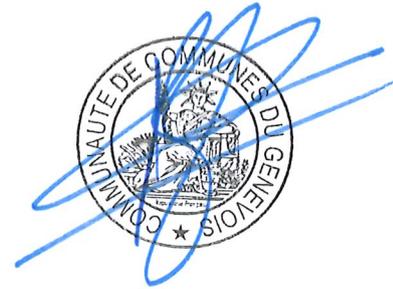
DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de son dépôt de plainte pour vol et dégradation de biens survenus le 31 juillet 2025 à la déchetterie intercommunale située à Neydens.

Article 2 : de constituer la Communauté de Communes partie civile dans cette affaire. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 27 août 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 03/09/2025
- Publiée le 03/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.